#### **DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE**

# COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## RAPPORT N° I-4 21SGADL0097

SEANCE DU 20 MAI 2021

Nombre de conseillers en exercice : 71

Nombre de conseillers présents : 63

<u>Date de convocation</u>: 12 mai 2021

<u>Date d'affichage</u>: 21 mai 2021

#### **OBJET:**

Reprographie de documents administratifs au profit des administrés - Adoption de tarifs

Nombre de Conseillers ayant pris part au vote : 70

Nombre de Conseillers ayant voté pour : 70

Nombre de Conseillers ayant voté contre : 0

Nombre de Conseillers s'étant abstenus : 0

### Nombre de Conseillers :

- ayant donné pouvoir : 7
- n'ayant pas donné pouvoir : 1

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le 20 mai à dixhuit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Halle des sports - 5 Avenue Jean Monnet - 71200 Le Creusot, sous la présidence de M. David MARTI, président

### **ETAIENT PRESENTS:**

M. Alain BALLOT - Mme Evelyne COUILLEROT - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Cyril GOMET - Mme Frédérique LEMOINE - Mme Monique LODDO - Mme Isabelle LOUIS - M. Daniel MEUNIER - M. Philippe PIGEAU - M. Jérémy PINTO - Mme Montserrat REYES - M. Guy SOUVIGNY - M. Jean-Yves VERNOCHET

#### **VICE-PRESIDENTS**

M. Abdoulkader ATTEYE - M. Jean-Paul BAUDIN - M. Denis BEAUDOT - M. Thierry BUISSON - M. Roger BURTIN - M. Michel CHARDEAU - M. Michel CHAVOT - M. Denis CHRISTOPHE - M. Sébastien CIRON - M. Eric COMMEAU - M. Gilbert COULON - M. Daniel DAUMAS - M. Armando DE ABREU - M. Christophe DUMONT - M. Lionel DUPARAY - M. Bernard DURAND - M. Gérard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - M. Bernard FREDON - Mme Séverine GIRARD-LELEU - M. Jean GIRARDON - M. Christian GRAND - M. Gérard GRONFIER - M. Georges LACOUR - M. Jean-Claude LAGRANGE - M. Charles LANDRE - M. Didier LAUBERAT - Mme Valérie LE DAIN - Mme Chantal LEBEAU - M. Jean-Paul LUARD - M. Marc MAILLIOT -M. Frédéric MARASCIA - Mme Paulette MATRAY - Mme Alexandra MEUNIER - Mme Stéphanie MICHELOT-LUQUET -M. Guy MIKOLAJSKI - Mme Marie MORAND - M. Felix MORENO - Mme Viviane PERRIN - Mme Jeanne-Danièle PICARD - M. Jean PISSELOUP - M. Marc REPY - Mme Christelle ROUX-AMRANE - M. Enio SALCE - Mme Barbara SARANDAO - Mme Gilda SARANDAO - M. Laurent SELVEZ - M. Michel TRAMOY - M. Noël VALETTE -

## CONSEILLERS

#### **ETAIENT ABSENTS & EXCUSES:**

Mme Christiane MATHOS
M. JAUNET (pouvoir à M. Jean-Paul BAUDIN)
Mme FRIZOT (pouvoir à M. Guy SOUVIGNY)
Mme JARROT (pouvoir à M. Gérard GRONFIER)
Mme GHULAM NABI (pouvoir à M. Lionel DUPARAY)
M. PRIET (pouvoir à M. Cyril GOMET)
M. GANE (pouvoir à M. Daniel MEUNIER)
Mme MARTINEZ (pouvoir à M. Jérémy PINTO)

## **SECRETAIRE DE SEANCE:**

M. Georges LACOUR



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-26 et L.2313-1.

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Code des relations entre le public et les administrations,

Le rapporteur expose :

« La transparence des activités administratives communales participe à la démocratie locale.

Désormais, depuis l'adoption de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la communication des documents administratifs prévue à l'article L.2121-26 du Code général des collectivités territoriales entre directement dans le champ d'application de la loi de 1978 et relève de la compétence de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs.

L'article L.2121-26 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. »

L'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 dispose que "sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article  $1^{er}$  sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande (...)".

Le droit d'accès est garanti à "toute personne" par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978. L'expression vise indifféremment les personnes physiques et les personnes morales (associations, syndicats, groupements divers).

Le demandeur n'a pas besoin de justifier d'un quelconque intérêt. Cependant, l'accès à certains documents est réservé à la personne directement concernée.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi dispose que « sont considérés comme documents administratifs les documents élaborés ou détenus par (..) les collectivités territoriales (...). Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes-rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions. »

Tout document répondant à cette définition, détenu par la communauté urbaine doit donc être communiqué sur demande de toute personne, sous réserve de l'article 6 précité de la loi.

La loi de 1978 précise encore que "le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés. Il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration, et ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique".

La procédure à suivre passe en premier lieu par une demande préalable de la part de l'administré.

Le Président dispose alors d'un délai d'un mois pour répondre à la demande. A défaut de réponse l'administré pourra saisir la CADA.

Les modalités de communication passent par :

- La consultation gratuite sur place (sauf si la préservation du document ne le permet pas et sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document)
- La délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur ;
- L'envoi d'un courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique

Compte tenu de ce droit à communication des documents administratifs, la CUCM est de plus en plus souvent sollicitée et il est proposé de voter un tarif de reprographie des documents et aussi de décider de la facturation des éventuels frais de port.

Les frais d'expédition peuvent être remboursés par le demandeur du moment que la délibération fixant les tarifs le prévoit. Ils sont basés sur le coût d'affranchissement selon les modalités d'envoi postal choisies par le demandeur (R.311-11 du Code des relations entre le public et l'administration).

La facturation des photocopies est plafonnée par les montants ci-dessous, définis par l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre du budget du 1<sup>er</sup> octobre 2001 :

- 0,18 € par page de format A4 en impression noir et blanc
- 2,75 € pour un cédérom

Toutefois en dehors de ces catégories, la fixation des tarifs est librement décidée par la collectivité.

Je vous propose donc d'adopter les tarifs suivants :

Type de support	Reprographie en noir € blanc Tarif par page en €	et Reprographie en couleur Tarif par page en €
Copie A4	0,18	1,00
Copie A4 recto/verso	0,40	1,65
Copie A3	0,35	1,75
Copie A3 recto/verso	0,50	3,15
FAX	0,40	
Numérisation	0,40	
CD-Rom	2,75	

Il est encore précisé que ces tarifs doivent être portés à la connaissance du demandeur par l'établissement d'un devis qui lui est remis et contresigné.

Il est proposé au conseil d'en délibérer,

LE CONSEIL Après en avoir débattu Après en avoir délibéré, DECIDE

 D'adopter comme suit les tarifs des photocopies des documents administratifs sollicités par les administrés :

Type de support	Reprographie en noir et blanc Tarif par page en €	Reprographie en couleur Tarif par page en €
Copie A4	0,18	1,00
Copie A4 recto/verso	0,40	1,65
Copie A3	0,35	1,75
Copie A3 recto/verso	0,50	3,15
FAX	0,40	
Numérisation	0,40	
CD-Rom	2,75	

 De décider que les frais d'envoi seront facturés en sus sur la base des couts d'affranchissement réels.

Certifié pour avoir été reçu à la sous-préfecture le 21 mai 2021 et publié, affiché ou notifié le 21 mai 2021 POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

LE PRESIDENT,

David MARTI

David MARTI